

# Avis

du Conseil Economique et Social

## La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique

Pour concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes,  
une responsabilité de tous :  
concepts, recommandations normatives et institutionnelles

Auto-saisine n° 8 / 2012



## Avis du Conseil Economique et Social

# La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique

**Pour concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes,  
une responsabilité de tous :  
concepts, recommandations normatives et institutionnelles**



Conformément à l'article 6 de la loi organique n°60-09 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique et Social, le Conseil a décidé lors de sa dixième session en décembre 2011 de consacrer, à titre d'auto-saisine, une série de rapports à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Le premier d'entre eux, intitulé « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous », porte sur les concepts, les recommandations à caractère normatif et les mesures d'ordre institutionnel.

Lors de sa 21<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 29 novembre 2012, l'assemblée générale du Conseil Economique et Social a adopté ce rapport, dont est extrait le présent avis, avec une abstention et une réserve.

Agissant dans le cadre de ses compétences d'auto-saisine, et en vue de promouvoir la mise en œuvre du référentiel de la nouvelle Charte sociale qu'il a adopté le 26 novembre 2011, le Conseil Economique et Social rappelle que :

- le préambule de la Constitution adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 affirme que « *le Royaume du Maroc s'engage à combattre et bannir toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe* » ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe conforme à l'identité marocaine et aux enseignements de l'islam ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes est indispensable au développement économique et à la cohésion sociale ;
- le progrès de l'égalité entre les sexes est un puissant levier d'action contre les inégalités sociales ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes est une obligation normative ;
- la persistance d'entraves à l'égalité entre les sexes, qu'elles soient de fait ou de droit, porte atteinte à la lettre de la Constitution et à son autorité.

**Par conséquent, le Conseil considère que :**

- l'égalité entre les sexes nécessite une action volontariste, y compris législative, contre les préjugés et les stéréotypes discriminatoires, dégradants ou humiliants à l'encontre des femmes.
- l'image des femmes dans les médias et la publicité doit être protégée, y compris par une action pénale dissuasive, contre les traitements dégradants et les clichés humiliants. Les programmes d'éducation civique à l'école et au collège, l'enseignement des sciences humaines et les activités de formation professionnelle dans les entreprises privées et la fonction publique doivent inclure des programmes permettant de prévenir les messages discriminatoires, cruels ou dégradants à l'encontre des femmes.
- l'effectivité du principe d'égalité entre les femmes et les hommes nécessite une intervention institutionnelle volontariste et résolue, qui consiste à :
  - doter le Maroc d'une définition positive de l'égalité entre les sexes. Cette définition devrait se conformer avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui proclame que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe. Le Conseil rappelle que cette Déclaration et ses deux Pactes associés, qui constituent la Charte universelle des Droits de l'Homme, affirment aussi que « *les Etats ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques* » ;
  - tirer avantage de la notion de genre pour éclairer l'action. Le CES se félicite que la notion de genre ait été admise et utilisée de façon responsable par l'ensemble des parties prenantes au Maroc. La mise en place, par le Ministère de l'Economie et des Finances, d'un budget sensible au genre constitue à cet égard une pratique exemplaire qui mérite d'être soutenue, renforcée et étendue.

**En outre, le Conseil :**

- Observe que le mécanisme institutionnel de promotion de la femme est très limité dans ses attributions, son positionnement et ses ressources, ce qui entrave sa visibilité et sa capacité à impulser, animer ou suivre efficacement une politique et des programmes de nature à concrétiser le principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- Considère que la refonte du mécanisme national est une nécessité impérieuse et que la création, prévue par la Constitution, de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD) est un rendez-vous historique au succès duquel toutes les parties prenantes devraient apporter leur contribution.
- Rappelle que, en conformité avec les prescriptions de la Constitution du 1er juillet 2011 et avec les engagements internationaux du Maroc, notamment le programme de Beijing, un véritable mécanisme national doit être mis en place et constituer « la principale entité de coordination des politiques nationales » et que « sa tâche essentielle soit d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État ». Le Conseil souligne à cet effet qu'un fonctionnement efficace d'un tel mécanisme exige notamment de : a) être rattaché au plus haut niveau de l'Etat; b) pouvoir influencer sur les politiques publiques ; c) faciliter la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi et d) contribuer à la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet.
- Attire l'attention du gouvernement et de l'ensemble des parties concernées sur l'intérêt de veiller à la cohérence de l'action des nombreuses institutions nationales qui interviennent sur le sujet de l'égalité entre les sexes, aux fins d'éviter les conflits de compétences, les conflits d'intérêts, l'émiettement des efforts et les doubles emplois. De même, et tout en se félicitant de la qualité des travaux du Haut Commissariat au Plan (HCP), le CES recommande une plus large diffusion et une meilleure prise en compte de ses constats en matière d'inégalités entre les sexes.
- Déplore que, dans les faits, le principe de l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes ne soit pas mis en œuvre et ne progresse pas. Le CES observe que la notion d'égalité est polarisée sur une dimension seulement, réduite à une action de type compassionnel à l'égard des femmes en tant que catégorie vulnérable. Plus généralement, les expériences d'institutionnalisation menées jusqu'ici montrent que les deux défis principaux ne sont pas traités, à savoir l'enracinement des valeurs de l'égalité dans la culture des départements ministériels et la déconstruction des stéréotypes qui génèrent et reproduisent les inégalités dans les politiques, les méthodes de travail, les pratiques, et les services offerts aux citoyennes et citoyens.
- Constate que les efforts développés en faveur de la formalisation des stratégies, l'adoption de plans, et d'expériences pilotes sont, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, souvent gâchés par le défaut de suivi de leur mise en œuvre, ou par leur interruption en raison d'une budgétisation insuffisante, ou par l'absence d'évaluation de leurs résultats.
- Déplore que, dans les faits, et à l'exemple des cas de violence conjugale, la protection judiciaire n'est pas effective, notamment en milieu rural.

## Recommandations de type normatif

### Par conséquent, sur le plan normatif, le Conseil :

1. Recommande au législateur, en s'appuyant sur les dispositions de la Constitution et concomitamment à la création de l'APALD, d'énoncer une loi pour définir la discrimination à l'égard des femmes, la prohiber, la sanctionner et orienter les politiques publiques en la matière. La définition de l'ONU offre à cet égard un cadre pertinent : « Constitue une discrimination à l'égard des femmes toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979).

2. Recommande au législateur et au gouvernement de : a) systématiquement intégrer aux lois et aux règlements des clauses de prohibition et, le cas échéant, de pénalisation des discriminations à l'égard des filles et des femmes ; b) modifier ou abroger les lois et les dispositions réglementaires qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ; c) intégrer le principe de non-discrimination à l'ensemble des processus de révision des dispositions réglementaires existantes ; d) adopter une loi garantissant aux femmes victimes de discrimination une protection juridictionnelle effective et efficace par le truchement des tribunaux.
3. Incite le législateur et le gouvernement à procéder d'urgence à la refonte du code pénal et du code de procédure pénale pour les conformer à la lettre et à l'esprit de la Constitution de juillet 2011 et des conventions internationales ratifiées par le Maroc, en veillant à : a) éliminer les dispositions discriminatoires, dégradantes ou humiliantes à l'égard des femmes; b) définir avec clarté, prohiber et pénaliser toutes les formes de harcèlement et de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale ; c) renforcer la protection des victimes, de leurs témoins ainsi que des personnes et structures qui leur prêtent secours ou assistance ; d) rendre plus réalistes les moyens et la charge de la preuve exigés des victimes.
4. Recommande au législateur et au gouvernement d'adopter une loi-cadre contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale, qui complète le volet répressif pris en charge par le code pénal et qui régit : (i) la prévention ; (ii) la protection, en particulier judiciaire ; (iii) l'assistance aux victimes ; (iv) les voies de recours ; (v) les peines ; (vi) le suivi, l'évaluation et la publication régulière de statistiques et d'enquêtes.
5. Incite le législateur et le gouvernement à adopter et à encourager le principe de l'action positive en faveur des femmes, dans tous les domaines où leurs droits à l'égalité sont limités ou insuffisamment protégés, ou pour œuvrer à la réalisation de la parité au sein des instances élues ou désignées. Le Conseil invite également les partis politiques, les syndicats et les organisations professionnelles à promouvoir ce principe et à l'adopter au sein de leurs instances.
6. Préconise le déploiement de mesures ciblées de protection de la dignité des femmes, à commencer par celles en situation de vulnérabilité et, en priorité, de : a) éliminer les trafics et l'exploitation sexuelle ; b) garantir l'égalité dans l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle ; c) éliminer les discriminations et garantir l'égalité au travail, dans l'emploi, et la sécurité sociale ; d) engager un plan d'action de l'égalité pour les femmes rurales ; e) éliminer les discriminations dans le droit du mariage et les responsabilités familiales ; f) abroger l'article 20 du code de la famille, habilitant le juge à autoriser un mariage avant l'âge légal, et éliminer le mariage d'enfants.

## Recommandations de type institutionnel

### Sur le plan institutionnel, le CES :

7. Recommande au législateur et au gouvernement d'adopter sans délai la loi portant création de l'APALD, tout en préconisant de doter la future institution de compétences étendues, en matière d'orientation et d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, ainsi que d'une autonomie financière et de lui conférer un rôle d'examen et de sanction de premier niveau des cas de discriminations. Le CES souligne à cet égard le caractère crucial de l'indépendance de l'APALD et du pouvoir d'investigation, d'interpellation et de l'accès à l'information, que requiert le bon accomplissement de sa mission.
8. Recommande au gouvernement de remonter le principe de l'égalité et de l'action contre les discriminations à l'égard des femmes dans l'échelle de ses priorités. A cette fin, la question de l'égalité, les politiques et les actions qu'elle requière doivent relever du Conseil de gouvernement. De même, les points focaux genre doivent être consacrés dans tous les départements ministériels et au niveau territorial, par un texte approprié, définissant leur statut, leur rattachement et leurs attributions.



9. Préconise l'adoption d'une approche intégrée et substantive du principe d'égalité. Le CES est d'avis qu'il convient d'engager toutes les assemblées élues, les entreprises privées et publiques, les collectivités territoriales et les associations à expliciter leurs engagements et les dispositifs destinés à prévenir les actes de discrimination dans leurs activités. Il recommande également au gouvernement et aux autorités administratives d'adopter le principe de subordonner les subventions à l'engagement des bénéficiaires de non-discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil considère que la précision du statut matrimonial des femmes dans les correspondances administratives est injustifiée et préconise de supprimer l'usage du titre de « Mademoiselle » dans ces correspondances.
10. Recommande au gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des amendements de la charte communale, relatifs à l'intégration de l'approche genre dans l'élaboration des Plans Communaux de Développement et à la création de Commissions de la parité et de l'égalité des chances auprès des Conseils communaux, en publiant les décrets d'application y afférant, en rendant accessibles aux collectivités territoriales les outils et méthodes nécessaires et en subordonnant les crédits et subventions au respect de ce cadre réglementaire.
11. Préconise l'adoption d'un plan de mesures précises, destinées à sensibiliser, former et responsabiliser l'ensemble des intervenants (avocats, auxiliaires de justice et magistrats) du secteur de la justice, en vue de bien faire connaître et assurer le respect des obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme et d'abolir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles l'irrecevabilité de fait de leurs témoignages devant les Cours de justice. Le CES rappelle que, sur ces matières fondamentales, toutes les dispositions doivent être prises, y compris les audits indépendants et des régimes disciplinaires appropriés, pour contenir les interprétations personnelles contraires aux garanties constitutionnelles que le Royaume a adoptées en faveur du respect des droits de l'homme en général et de l'égalité entre les sexes en particulier.
12. Invite le Ministère de la Justice et des Libertés à réaliser régulièrement une analyse des jugements rendus sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à prendre des mesures aux fins de faire connaître et de réduire les violations du principe d'égalité dans les jugements rendus par les tribunaux du Royaume.
13. Recommande au Ministère de l'Intérieur, au Ministère de la Justice et des Libertés et au Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social d'initier une action forte de sensibilisation de la société à tous les aspects de l'égalité entre les sexes, à commencer par la prohibition de la violence à l'égard des femmes, et d'intégrer ces principes fondamentaux dans les programmes de formation de la police, et de la justice et des secteurs juridique et social.
14. Recommande que les départements de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle adoptent des mesures précises et volontaristes, aux fins de renforcer la place dans les programmes éducatifs et de généraliser le portage par le corps enseignant et professoral, du principe de l'égalité en tant que fondement de l'identité marocaine et de la citoyenneté.
15. Invite le Ministère des Habous et des Affaires islamiques à veiller, dans un esprit au moins égal à celui avec lequel il a conduit le programme de lutte contre l'analphabétisme des femmes, à abolir dans les mosquées les discours et les prêches à caractère discriminatoire contre les femmes.
16. Invite le Conseil des Oulémas à contribuer activement à la prévention des discriminations contre les femmes et à la bonne compréhension de la légitimité et de l'universalité du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.
17. Suggère la conclusion d'un grand contrat national (tel que défini par l'avis du Conseil intitulé «*Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser*») entre toutes les parties prenantes du secteur des médias afin que ce secteur soit impliqué dans la prévention et la lutte contre les stéréotypes sexistes et qu'il contribue à l'appropriation par tous de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que fondement de citoyenneté et de la dignité humaine.



Conseil Economique et Social  
2012

## Conseil Economique et Social

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5  
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc  
Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax : +212 (0) 538 01 03 50  
Email : [contact@ces.ma](mailto:contact@ces.ma)

[www.ces.ma](http://www.ces.ma)